

DELIBERATION N°2025-085

L'an deux mille vingt-cinq le 02 juillet, les membres du Comité Syndical du Syndicat de Prévention, Collecte, Valorisation des déchets de l'Ouest du Département de l'Eure se sont réunis à MENNEVAL (27 300) en réunion sous la présidence de Monsieur DELAPORTE Jean-Pierre, Président.

Étaient présents : Titulaires : BEURIOT Valéry, DAVID Jean-Luc, DELAPORTE Jean-Pierre, ENOS Jacques, GENGE Claude, LE BAILLIF Jacques, LECOCEY Véronique, LEGROS Pierre, LEROUX Etienne, MALCAVA Didier, PECOT Bertrand, PEUFFIER Régis, ROCFORT Françoise, VANDOOREN Bernard, VAN DEN DRIESSCHE André, VAN DUFFEL Christine, VILA Jean-Louis et VILLEY Cécile.

Pouvoirs : DIDTSCH Pascal (donne son pouvoir à DAVID Jean-Luc), STAB Anne (donne son pouvoir à SENINCK Régine) et THIEBAULT Damien (donne son pouvoir à PECOT Bertrand).

Suppléants votants : DORLEANS Jacques (suppléant de TEMPERTON Joel)

Suppléants non-votants : GIRARD Jocelyne.

Étaient excusés : AUGER Michel, CHAUVIERE Noël, DANNEELS Philippe, DEZELLUS Michel, DIDTSCH Pascal, FINET Pascal, GALLAIS Sylvain, HUNOST Sylvain, JEHANNE Éric, MERCIER Damien, PRESLES Gwendoline, SENINCK Régine, SEYS Nicolas, STAB Anne, SZALKOWSKI Denis, TEMPERTON Joel, THIEBAULT Damien et VAGNER Marie-Lyène.

Étaient absents : AUBOURG Jean, BOUCHER Dominique, DELAMARE Frédéric, DUFROY Maria, LEVASSEUR Dominique, MADELON Jean-Louis, et VANHEULE Philippe.

Assistaient à la réunion : PERSON Frédéric – Directeur Général des Services, GOSSET Nora – Directrice Pôle Ressources Humaines & Insertion, MAROUARD Gilles – Directeur Pôle Collecte & Traitement, LEFRANC Sébastien – Responsable exploitation & Logistique, PETREMENT Emilie – Adjointe CETRAVAL, BOITEL Dominique – Responsable de communication, ALLEAUME Gilles – Responsable Systèmes d'Information, CORDEY Marlène – Responsable aux Affaires Générales et RIVOALLAN Marie – Assistante aux Affaires Générales.

Titulaires.....	11	Suppléants votants.....	1	Suppléant non-votant.....	1
Pouvoirs.....	3	Total votant.....	15	Présents.....	13

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 10 heures 00.

Date de la convocation : 26 juin 2025. Secrétaire de séance : LEGROS Pierre.

POUVOIR DE POLICE SPECIALE RELATIF AUX DECHETS SAUVAGES CONTRAIRES AU REGLEMENT DE COLLECTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5211-9-2 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Roumois Seine du 4 novembre 2024 rendue exécutoire le 7 novembre 2024, décidant le transfert de la compétence collecte au syndicat PRECOVAL à partir du 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Lieuvain Pays d'Auge du 15 février 2024, décidant le transfert de la compétence collecte au syndicat PRECOVAL à partir du 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie décidant le transfert de la compétence collecte au syndicat PRECOVAL à partir du 1er janvier 2025 ;

Conformément à l'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité. Dans un délai de six mois suivant la date à laquelle les compétences mentionnées ont été transférées à l'établissement ou au groupement, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

Les membres du Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident

Article 1 : D'abroger la délibération 2025-014 relative au pouvoir de police spécial à la suite de la demande de M. le Préfet de l'Eure en date du 12 mars 2025.

Article 2 : De prendre acte que dans les 6 mois suivant la prise de compétence « collecte » par le PRECOVAL, aucun maire des communes membres des 3 communautés de communes qui ont transféré leur compétence « collecte » ne s'est opposé au transfert de son pouvoir de police spéciale.

De fait, le président du PRECOVAL détient alors le pouvoir de police spéciale lui permettant de réglementer cette activité. Le président du PRECOVAL est ainsi chargé de réglementer les déchets sauvages « contraires au règlement de collecte » pour l'intégralité des communes membres des 3 EPCI concernés.

Article 3 : De prendre acte que les dépôts sauvages diffus (actes intentionnels ou parfois involontaires de la part du détenteur du déchet (particuliers, entreprises) qui dépose un ou plusieurs objets ou produits, de manière ponctuelle ou régulière, à un endroit donné où ils ne devraient pas être abandonnés) correspondent aux déchets sauvages définis à l'article L. 541-3 du code de l'environnement (CE) et que ces dépôts sauvages ne relèvent pas du pouvoir de police spéciale transféré au président du PRECOVAL. L'autorité titulaire du pouvoir de police est le maire.

Article 4 : D'autoriser le président à habilitier un ou plusieurs agents de la brigade verte en vue de leur assermentation par le tribunal judiciaire. Les agents assermentés pourront constater les infractions au règlement de collecte du PRECOVAL et facturer des frais de nettoyage, d'enlèvement et de traitements des déchets aux contrevenants s'ils étaient identifiés à hauteur de 200€ par heure. Toute heure commencée sera due.

Article 5 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme
DELAPORTE Jean-Pierre
Président du PRECOVAL



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exact de ce présent acte et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.